DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 2 février 2015

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3903-2014.
Cause tarifaire 2015 d'Hydro-Québec TransÉnergie.
Réponse de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* aux commentaires B-0100 du 22 janvier 2015 d'Hydro-Québec TransÉnergie sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

Chère Consœur,

Nous déposons, par la présente, la réponse de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* aux commentaires du 22 janvier 2015 d'Hydro-Québec TransÉnergie (B-0100) sur les demandes de remboursement de frais des intervenants au présent dossier.

Nous soumettons respectueusement que l'article 18 du *Guide de paiement des frais 2012* prévoit la possibilité effective, pour des intervenants, de déposer une justification de *« tout dépassement de plus de 3 % entre la demande de paiement de frais et le budget de participation [N.D.L.R. : tel qu'éventuellement réduit par une décision procédurale de la Régie, comme c'est le cas ici] »*.

En l'espèce, par notre lettre du 12 janvier 2015 (C-SÉ-AQLPA-0015), nous avons effectivement fourni une justification du dépassement par SÉ-AQLPA, **quant au nombre d'heures réclamables pour les analystes**, du barème établi par la décision D-2014-162, parag. 123. Mais, surtout, nous avons également souligné que ce nombre d'heures d'analyse supérieur au barème avait été plus que compensé par une réclamation moindre que le barème **quant aux heures du procureur**, de sorte qu'au total, le montant total de la demande de frais devenait inférieur à ce qu'il aurait été si les barèmes la décision D-2014-162, parag. 123 avaient été suivis à la fois quant au nombre d'heures admissibles pour le procureur et pour les analystes.

Hydro-Québec semble plaider qu'elle aurait préféré une demande de frais d'un montant plus élevé par SÉ-AQLPA en suivant les barèmes plutôt que l'actuelle demande de frais d'un montant inférieur à ce qui aurait résulté des barèmes (et où le dépassement des heures d'analyse a été plus que compensé par une baisse du nombre d'heures demandées pour le procureur).

Incidemment, tant le procureur que les analystes ont réclamé moins d'heures que le total de leurs heures effectivement travaillées à ce dossier, ceci par respect pour les barèmes établis par la Régie.

Hydro-Québec semble aussi reprocher à SÉ-AQLPA d'avoir retenu les services de deux analystes plutôt qu'un seul. À cela nous répondons ce qui suit :

- En premier lieu, nous plaidons respectueusement que ce choix n'était pas déraisonnable. Au contraire, nous soumettons humblement qu'il a été probablement été plus utile pour la Régie de bénéficier de l'apport de deux analystes ayant chacun présenté au Tribunal des travaux se situant à l'intérieur de leurs champs de compétences respectives.

- À tout évènement, nous soumettons que SÉ-AQLPA **ont su gérer** la situation qui leur était posée par le fait qu'elles avaient deux analystes. En effet, pour parvenir à soumettre une demande de frais d'un montant moindre que ce qui aurait résulté du respect des barèmes, SÉ-AQLPA ont invité tous les trois membres de leur équipe (le procureur et les deux analystes) à réduire leurs facturation à un nombre d'heures inférieur à celles réellement travaillées et, en plus, le procureur a soumis une réduction du nombre de ses heures qui faisait plus que compenser (en montant) le sur-nombre d'heures demandées pour les analystes.

Nous invitons par ailleurs, la Régie à remarquer qu'en raison de leurs années d'expérience, le taux horaire des trois membres de l'équipe de SÉ-AQLPA est, conformément au *Guide*, supérieur à celui de quelques uns des membres des équipes d'autres intervenants. Il faut garder à l'esprit toutefois que les barèmes de la décision D-2014-162 étaient formulés en nombres d'heures, et ce pour tous les intervenants visés par cet aspect de la décision.

Nous invitons par ailleurs la Régie à prendre en compte tous les éléments contenus à notre lettre C-SÉ-AQLPA-0015 du 12 janvier 2015 au soutien de notre demande de frais.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande de frais de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

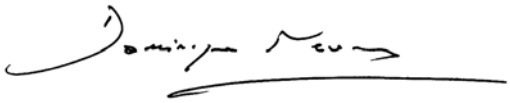

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
c.c. La demanderesse.